

nête de son agent, Paul Lafontaine, et a requis la défenderesse d'avoir à considérer comme nulles et non avenues les transactions de la veille intervenues entre lui et ledit Paul Lafontaine, et mettant la défenderesse en demeure de lui remettre immédiatement son billet de \$700.

La défenderesse n'a tenu aucun compte des protestations du demandeur, mais a immédiatement escompté le billet du demandeur à la Banque Nationale, et à son échéance la Banque Nationale a poursuivi le demandeur qui a été obligé de payer à la banque le montant du billet et les frais, soit en tout, \$777.47. Il a dû aussi payer à son aviseur légal, monsieur Sylvestre, \$25.

La défenderesse est responsable envers le demandeur pour les dommages qu'il a subis par suite de la malhonnêteté pratiquée par Paul Lafontaine, l'agent de la défenderesse, au nom de qui et dans l'intérêt de qui il agissait.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu sur une inscription *ex-parte*, et il n'y a rien au dossier qui pourrait justifier les prétentions de la défenderesse sur son inscription en révision, excepté, toutefois, l'item de \$25 pour les honoraires de l'aviseur légal du demandeur. Le demandeur a négligé de faire une preuve légale de l'item de \$25, et pour cette raison, cet item doit être retranché du jugement *a quo*. Le changement que la Cour de revision est ainsi obligée de faire, est le résultat apparemment d'un oubli de la part des représentants du demandeur.

Sur le tout nous sommes unanimement d'avis que le jugement doit être confirmé avec la légère modification par laquelle \$25 doivent être retranchées de la condamnation pécuniaire, avec dépens de la revision contre la défenderesse-appelante.